

BGer 9C_957/2011 vom 1. Juni 2012

Bundesgericht, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_957_2011

FR: TF 9C_957/2011 du 1 juin 2012

IT: TF 9C_957/2011 del 1 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, plus particulièrement sur l'appréciation de son état de santé et de sa capacité de travail. Le jugement attaqué expose correctement les règles et principes jurisprudentiels topiques, notamment ceux relatifs à la valeur probante d'un rapport médical et à l'appréciation anticipée des preuves. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 2.2

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398; arrêt 9C_648/2008 du 30 juin 2009 consid. 1.2).

Comme le Tribunal fédéral est en principe lié par les faits constatés par la juridiction cantonale (cf. supra consid. 1), il ne revoit l'appréciation anticipée des preuves que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; cf. également arrêt 8C_15/2009 du 11 janvier 2010 consid. 3.2).

E. 3.1

Se fondant sur l'avis du docteur O._____ et des médecins de X._____ - dont les constatations se conciliaient avec celles du docteur E._____ -, l'instance cantonale a considéré que le recourant présentait une capacité de travail entière dans une activité adaptée. Les conclusions diamétralement opposées du docteur S._____ n'étaient pas motivées et les diagnostics posés par ce médecin étaient déjà connus. Les docteurs U._____ et L._____ ne se prononçaient pas sur la capacité de travail du recourant et le status clinique qu'ils décrivaient - qui ne différait pas de celui dont avaient fait état les

docteurs R. _____ et V. _____ - ne correspondait pas à un épisode dépressif moyen au sens de la CIM-10, ainsi que l'avaient relevé les docteurs Q. _____ et C. _____; en outre, le trouble somatoforme douloureux retenu par les médecins de Y. _____ ne pouvait pas être qualifié d'invalidant en l'absence d'une comorbidité psychiatrique significative, d'une perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie, de profits primaires tirés de la maladie et de l'échec d'un traitement ambulatoire ou stationnaire conforme aux règles de l'art. Compte tenu de ces éléments, il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise pluridisciplinaire.

E. 3.2

Le recourant invoque en substance une violation de son droit d'être entendu et une appréciation arbitraire des preuves. L'opinion exprimée par les médecins de X. _____ ne serait pas pertinente dans le cadre du présent litige car leur rapport du 10 janvier 2008 aurait été rédigé pour permettre à la CNA de trancher une question relevant spécifiquement du droit de l'assurance-accidents, à savoir l'existence d'un lien de causalité entre son second accident et les atteintes à sa santé. Quant au rapport des docteurs U. _____ et L. _____, il aurait été établi dans la phase initiale de sa prise en charge thérapeutique par ces médecins et devrait dès lors être considéré avec circonspection. Il serait impossible d'en tirer des conclusions définitives s'agissant de l'existence d'un trouble somatoforme douloureux et, le cas échéant, des effets de cette affection sur son état de santé; cela vaudrait d'autant que les médecins de Y. _____ ne s'étaient pas exprimés en qualité d'experts. Les documents précités n'auraient dès lors pas permis aux premiers juges de déterminer valablement sa capacité de travail, si bien que ceux-ci auraient dû procéder à un complément d'instruction sous la forme d'une expertise. Une telle démarche aurait été d'autant plus nécessaire que les conclusions des docteurs R. _____ et V. _____, en ce qu'elles se rapportent à sa capacité de travail sur le plan psychique, seraient remises en cause par les constatations du docteur S. _____.

E. 4

Dans leur rapport du 10 janvier 2008, les docteurs R. _____ et V. _____ ont dressé un bilan complet de l'état de santé du recourant. Ils se sont livrés à une anamnèse, ont posé des diagnostics clairs et leurs conclusions, bien motivées, se fondent notamment sur un consilium psychiatrique, un examen détaillé de l'appareil locomoteur, une consultation neurologique, un rapport de physiothérapie et une électroneuromyographie. Les docteurs U. _____ et L. _____ avaient quant à eux examiné à trois reprises le recourant lorsqu'ils ont rédigé leur rapport, ce qui avait permis à ces spécialistes de se faire une idée précise de l'état de santé de leur patient. Les premiers juges pouvaient donc, sur la base de ces documents, considérer sans tomber dans l'arbitraire que la capacité de travail du recourant était entière, les critères posés par la jurisprudence pour admettre le caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux n'étant notamment pas remplis. Sur ce dernier point, les observations des médecins de Y. _____ permettaient à l'instance cantonale de renoncer à ordonner une expertise (ATF 132 V 65 consid. 4.3 p. 72). Enfin, en faisant état d'un "marasme psychologique", le docteur S. _____ n'a pas posé de diagnostic au sens de la CIM-10; il n'a en outre pas expliqué en quoi celui-ci, en s'ajoutant aux atteintes à la santé physique de l'intéressé, entraînerait une incapacité de travail. L'opinion de ce médecin n'était ainsi pas susceptible de remettre en question les conclusions des docteurs R. _____ et V. _____. L'argumentation du recourant n'est dès lors pas à même de démontrer que l'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé l'instance

cantonale serait insoutenable. La violation du droit d'être entendu telle qu'invoquée par le recourant n'ayant pas de portée propre par rapport à ce grief (cf. notamment arrêt 9C_664/2011 du 20 février 2012 consid. 3.2 et les références citées), ce moyen doit également être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il remplit toutefois les conditions du droit à l'assistance judiciaire dont il a requis le bénéfice (art. 64 LTF), dès lors que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'assistance d'un avocat était indiquée. Le recourant sera ainsi provisoirement dispensé de payer les frais de justice et les honoraires de son mandataire d'office seront pris en charge par la caisse du tribunal; il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.